

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° A6446 DU 13 FEV. 2023**  
**portant prorogation de la remise en état de la carrière à ciel ouvert de schistes et quartzites,**  
**sur le territoire de la commune de Germond-Rouvre, au lieu-dit « Les Rochards » exploitée**  
**par Carrières et Matériaux du Grand-Ouest**  
**dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700)**

\*\*\*\*\*

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 4003 du 18 mars 2003 autorisant la société SARL Rambaud Carrières à exploiter une carrière de schistes et quartzites au lieu-dit « Les Rochards » sur la commune de Germond-Rouvre (79220) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° A 6328 du 18 octobre 2021 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de schistes exploitée sur le territoire de la commune de Germond-Rouvre au lieu-dit « Les Rochards » par la société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande portée à la connaissance de Madame la préfète le 31 août 2022 par la société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO) concernant la prolongation de l'autorisation d'exploitation de la carrière au lieu-dit « Les Rochards » sur la commune de Germond-Rouvre pour finaliser la remise en état et le dossier joint ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 23 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la société CMGO, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de la société CMGO reçue le 8 février 2023 informant n'avoir pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les difficultés liées au contexte sanitaire puis au contexte économique ont limité les apports extérieurs qui auraient permis de terminer la remise en état avant l'échéance de l'autorisation ;

**Considérant** que la prolongation de deux ans de l'activité d'accueil de déchets inertes extérieurs afin de finaliser la remise en état n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1**

La société Carrières et Matériaux du Grand-Ouest (CMGO), n° SIRET 537 433 187 00086, dont le siège social est situé à Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes et quartzites, sur le territoire de la commune de Germond-Rouvre, au lieu-dit « Les Rochards », et est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Article modifié**

L'échéance de l'autorisation précisée à l'article n° 1.2 de l'arrêté préfectoral du n° 4003 du 18 mars 2003 susvisé est prolongée de deux ans soit jusqu'au 17 mars 2025.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Germond-Rouvre et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Deux-Sèvres ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Germond-Rouvre, ainsi qu'à la société CMGO.

NIORT, le 13 FEV. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

